

Covid19 – Modes d'accueil du jeune enfant

30 octobre 2020

Actualisation des consignes pour les modes d'accueil du jeune enfant dans le cadre du confinement national à compter du 30 octobre 2020

Bien que le confinement national entre en vigueur à compter du 30 octobre 2020 l'ensemble des modes d'accueil des jeunes enfants, par exception, maintiennent leur activité essentielle à la vie de la nation en application du [décret du 30 octobre 2020](#). L'objectif poursuivi est un maintien des capacités d'accueil pour que chaque parent et chaque enfant puisse trouver une solution adaptée à ses besoins. Ce maintien de leur activité s'accompagne d'un renforcement des consignes sanitaires, pour mieux faire face à l'épidémie de Covid-19.

Les spécificités épidémiologiques des collectifs de jeunes enfants, et en particulier la faible contagiosité des enfants¹, permettent le maintien de l'activité de l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant : garde d'enfants à domicile, assistants maternels à leur domicile ou en maisons d'assistants maternels, établissements d'accueil du jeune enfant. Dans le contexte de forte circulation du virus, il est cependant nécessaire de renforcer l'attention des professionnels et des parents aux gestes barrières, afin de réduire les risques de contamination d'adulte à adulte et d'adulte à enfant. Par ailleurs, l'importance de préserver non seulement la capacité de travail et de télétravail des parents mais aussi la sécurité, l'éveil, la socialisation et l'éducation des enfants rend nécessaire la poursuite de l'activité des modes d'accueil du jeune enfant.

La mobilisation de tous – professionnels et parents – pour le respect strict des règles et recommandations sanitaires nationales est la clef de la réussite du maintien de ces services indispensables au bien-être des parents et des enfants ainsi qu'à la vie de la nation.

Le ministère des solidarités et de la santé tient à nouveau à saluer le travail remarquable réalisé depuis le début de la crise épidémique par les professionnels du secteur de l'accueil du jeune enfant. Professionnels des services départementaux de PMI, animateurs de RAM, professionnels et gestionnaires d'établissements, assistants maternels, gardes d'enfants à domicile ainsi que leurs associations et organisations syndicales représentatives.

¹ Entre eux et d'enfant à adulte, cf. [avis du HCSP du 17 septembre 2020](#).



Ainsi, à compter du 30 octobre 2020, les consignes sanitaires évoluent :

1° Dans les établissements d'accueil du jeune enfant (hors crèches familiales), l'accueil des enfants se fait en groupes distincts, avec port systématique d'un masque de protection par chaque professionnel.

- L'établissement maintient autant que possible sa pleine capacité d'accueil.
- L'accueil se fait en groupes distincts et en limitant autant que possible le brassage entre les groupes.
- La taille de chaque groupe est autant que possible réduite à 20 et ne peut excéder 30 enfants.
- Il n'est pas nécessaire de ménager des entrées distinctes pour les différents groupes. Les enfants de différents groupes peuvent se croiser brièvement dans un même lieu, par exemple dans le hall d'accueil lors de leur arrivée ou de leur départ. Au besoin, un sens de circulation et un marquage au sol permettent de prévenir autant que possible les contacts à ces occasions.
- Les enfants de plusieurs groupes ne peuvent être mélangés pendant le temps d'accueil.
- Les salles de change, toilettes et biberonneries peuvent être successivement utilisées par ou pour des enfants de différents groupes, sous réserve du lavage des mains à l'entrée et à la sortie et d'un nettoyage du plan de change et autre surfaces en contact avec les enfants.
- Des espaces d'accueil peuvent être successivement utilisés par des enfants de différents groupes (ex. salle de repas, salle de motricité, jardin, etc.) à condition d'opérer un nettoyage des surfaces au sol et en contact avec les enfants lors de chaque changement de groupe.
- Les professionnels peuvent exercer successivement auprès des différents groupes, à condition d'un lavage systématique des mains et d'un changement de masque lors de chaque passage d'un groupe à l'autre.
- L'accueil de stagiaires et les interventions de professionnels ou bénévoles extérieurs à la structure demeurent possibles. Les mêmes consignes s'appliquent à eux, en particulier le port systématique d'un masque de protection et le lavage régulier des mains.
- Les sorties extérieures, hors du mode d'accueil (ex. square, jardin ou parc public lorsque celui-ci est ouvert en application de l'article 46 du décret du 29 octobre), demeurent possibles à condition de limiter au maximum les contacts avec d'autres enfants ou adultes, le cas échéant après échanges avec les services municipaux.

A titre dérogatoire et quel que soit le type d'établissement d'accueil du jeune enfant, afin de préserver l'amplitude horaire de l'accueil et de faciliter la gestion des situations d'absences de professionnels, notamment du fait de la mobilisation dans les services hospitaliers des titulaires de diplômes sanitaires, dans chaque groupe il est possible qu'un professionnel accueille seul jusqu'à 3 enfants.

2° L'accueil en maisons d'assistants maternels (MAM) est maintenu.

- Les professionnels de toute MAM maintiennent la pleine capacité d'accueil de la structure. Celle-ci est égale à la somme du nombre d'enfants qu'ils sont individuellement autorisés à accueillir simultanément selon leurs attestations d'agrément.
- En cas d'absence d'un ou de plusieurs professionnels membres de la MAM, un assistant maternel est autorisé à accueillir seul dans les locaux de la MAM les enfants qui lui sont confiés.



3° Les rassemblements de professionnels et d'enfants, en particulier dans les relais d'assistants maternels et les crèches familiales, demeurent possibles dans le respect des règles suivantes :

- Par groupes enfants distincts ; autant que possible la taille de chaque groupe est réduite à 20 et ne doit pas excéder 30.
- Port du masque systématique pour tous les professionnels et éventuels parents présents.
- Inscription préalable ou tenue d'un registre précisant pour chacun des professionnels et enfants présents l'heure de présence, le nom et un numéro de téléphone de contact.

NB : lorsqu'un registre est créé, celui-ci est strictement confidentiel et ne peut avoir d'autre usage que la facilitation des opérations de contact-tracing. Il est conservé sous clefs et ne peut être consulté que par le responsable du RAM ou de la crèche familiale et par les équipes en charge du contact-tracing au sein de l'Assurance Maladie ou de l'Agence Régionale de Santé. Les données conservées dans ce registre sont détruites au bout de 15 jours.

4° Dans tous les modes d'accueil ainsi que dans les Relais d'assistants maternels les gestes barrières sont appliqués strictement et les exigences en matière de nettoyage sont renforcées. Il faut en particulier :

- Aérer les locaux régulièrement. Lorsque c'est possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans les salles et autres locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min toutes les deux heures et systématiquement le matin avant l'arrivée des enfants, au moment du déjeuner, le soir après le départ des enfants, pendant et après le nettoyage des locaux). Le cas échéant, il est recommandé de vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation (ex. entrées d'air non bouchées, etc.).
- Nettoyer régulièrement au cours de la journée les surfaces fréquemment touchées par les enfants ou les adultes (ex. poignées de porte, robinets, chaises, tables, etc.), au moins deux fois par jour, par exemple en milieu de journée et lors du ménage quotidien. Porter une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier.
- Nettoyer systématiquement les sols et surfaces touchées par les enfants et adultes lors de toute utilisation successive d'un même espace d'accueil par des groupes différents d'enfants. Cette recommandation vaut également pour les équipements divers, les jouets et les structures de jeu extérieures ou intérieures.
- Pour plus de simplicité, il convient de ne laisser dans une pièce d'accueil à la disposition des enfants d'un groupe qu'un lot limité de jouets et jeux et de changer le lot disponible dans la pièce lors de chaque changement de groupe ; les jouets et jeux des différents lots peuvent ainsi être tous nettoyés en fin de journée.
- Se laver les mains très régulièrement au cours de la journée et systématiquement avant et après chaque étternement, usage d'un mouchoir, contact avec la bouche, ainsi qu'avant et après chaque repas, change ou passage aux toilettes.
- Veiller à l'approvisionnement permanent des points de lavage des mains en serviettes à usage unique et en savon ainsi que, le cas échéant, en solution hydro-alcoolique pour les parents (à tenir toujours hors de portée des enfants).
- Veiller à la disponibilité permanente de masques pour les professionnels et à conserver un stock de réserve correspondant à 10 semaines d'activité.



5° L'implication des parents est essentielle pour prévenir les contaminations, en particulier d'adulte à adulte. Il est ainsi rappelé que :

- Parents et autres adultes responsables des enfants portent systématiquement un masque pendant leur présence dans les locaux du mode d'accueil et lors de tout échange entre eux et avec le ou les professionnels.
- Parents et autres adultes responsables des enfants maintiennent systématiquement un distance d'1 mètre entre eux et vis-à-vis du ou des professionnels. Au besoin, un marquage au sol à l'entrée du mode d'accueil peut être réalisé afin d'organiser les éventuelles files d'attentes dans le respect d'une distance d'1 mètre entre chaque groupe parent-enfant et d'éviter les concentrations dans le hall d'accueil.
- Hors cas particulier de la garde d'enfants à domicile, le temps de présence des parents et autres adultes responsables des enfants dans les locaux du mode d'accueil est limité à 15 minutes, sauf dans le cas des adaptations lorsqu'une présence plus longue est nécessaire.

6° Les services départementaux des PMI ainsi que les CAF sont appelés à renforcer autant que possible leurs capacités d'accompagnement et de conseil des professionnels, en particulier des assistants maternels. Il est notamment recommandé de :

- Au sein de chaque service départemental de PMI, désigner un Référent Covid19 Petite enfance ou constituer un groupe de professionnels référents, compétents sur les consignes sanitaires nationales et leur en œuvre.
- Permettre à tout établissement ou tout assistant maternel de contacter facilement un Référent Covid19 Petite enfance par email ou téléphone.
- Transmettre à la Direction générale de la cohésion sociale les moyens de contact du Référent Covid19 Petite enfance du service départemental de la PMI afin de constituer un répertoire national des Référents Covid19 Petite enfance à publier sur le site du ministère des solidarités et de la santé.
- Encourager les Relais d'Assistants Maternels à renforcer, y compris via les outils de communication numériques (email, visioconférences), leur rôle de relais d'informations, en partenariat notamment avec les services départementaux de la PMI, l'ARS ou la CPTS, et de conseil en matière de pratiques professionnelles dans le contexte épidémique.
- Concevoir de manière partenariale un service à même de répondre à toute question relative à des difficultés entre assistant maternel et particulier-employeur née de la crise épidémique de la Covid19. Ce service peut être porté, pour le département, par un Relais d'Assistants Maternels, en lien avec la CAF, les organisations professionnelles et syndicales et l'unité territoriale de la DIRECCTE.

L'ensemble des autres consignes contenues dans le guide ministériel, en particulier celles relatives aux zones d'état d'urgence sanitaire, demeurent valables. Le guide ministériel fera l'objet d'une actualisation dans les prochains jours pour intégrer les consignes ci-dessus.



ASSISTANTS MATERNELS (OU GARDES D'ENFANTS A DOMICILE) ET ENFANTS CAS CONTACT OU PRIVÉS D'ÉCOLE

La lutte contre l'épidémie de la COVID-19 et sa propagation passe notamment par l'identification, la qualification et le cas échéant l'isolement de personnes « cas contact » et la fermeture partielle ou totale des crèches et des écoles lorsqu'un certain nombre d'enfants les fréquentant sont atteints de la COVID-19.

La présente fiche traite des situations où l'assistant maternel ou la garde d'enfants à domicile est concerné par ces situations, soit parce que son propre enfant est identifié comme cas contact (cas 1) ou parce que son établissement est fermé (cas 2), soit parce que l'enfant qui lui est habituellement confié est identifié comme cas contact (cas 3).

Cas n°1 – situation dans laquelle l'enfant de l'assistant maternel ou de la garde d'enfants à domicile est identifié comme cas contact à risque par son médecin ou par l'assurance maladie

Conformément aux consignes nationales pour contribuer à limiter la propagation de l'épidémie, l'enfant doit être isolé, ce qui ne permet plus à l'assistant maternel d'accueillir les enfants habituellement confiés à son domicile.

L'assistant maternel ou la garde d'enfants à domicile, sous réserve pour cette dernière que le second parent n'est pas en mesure de garder son enfant isolé :

- Peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire "cas contact" avec versement d'indemnités journalières, nécessité de remplir les conditions d'ouverture de droit aux IJ, sans jour de carence ni prise en compte dans les compteurs d'indemnités journalières maximales dont ils peut bénéficier : il s'auto-déclare via le télé-service declare.ameli.fr ; le bénéfice du dispositif est ouvert à compter du 1^{er} septembre 2020, avec possibilité d'une déclaration rétroactive ;
- Transmet au(x) parent(s) employeur(s) le volet de l'arrêt de travail qui lui(leur) est destiné ;
- Se rapproche de son organisme de prévoyance concernant le versement éventuel d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières de l'assurance maladie.

Le parent employeur :

- Réduit la rémunération de son salarié à due concurrence des jours où il n'accueille pas l'enfant habituellement confié ;
- Lorsque ni lui ni le second parent ne peuvent télé-travailler, l'un des parents peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire « garde d'enfant » :
 - a) S'il est salarié de droit privé, il est placé en activité partielle par son employeur ;
 - b) S'il est fonctionnaire, il est placé en autorisation spéciale d'absence par son employeur ;
 - c) S'il est travailleur indépendant, travailleur non salarié agricole, profession libérale, contractuel de la fonction publique ou fonctionnaire dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, gérant assimilé salarié, artiste-auteur, il s'auto-déclare via le télé-service declare.ameli.fr pour bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie.

- Pour justifier sa demande d'arrêt de travail, il fournit à son propre employeur dans les situations professionnelles a) et b) les documents ci-après ; s'il est indemnisé par l'assurance maladie dans la situation c), il conserve ces documents en cas de contrôle :
 - L'arrêt de travail spécifique délivré par l'assurance maladie ;
 - Une attestation de la CAF ou de la caisse de MSA de versement du CMG – à télécharger sur son compte personnel en ligne ou à demander à la caisse dont il relève –, ou un relevé mensuel Pajemploi de moins de 3 mois ou une fiche de paye du salarié qu'il emploie – à télécharger sur son compte personnel employeur en ligne (ces documents attestant du lien entre le particulier employeur et son salarié).
- Il continue de bénéficier du complément de libre choix de mode de garde (CMG), pour une période d'activité mensuelle donnée, sur une assiette de dépenses diminuée de la rémunération non versée (correspondant aux jours où l'enfant n'est pas accueilli). En outre, il peut, en cas de recours à un remplaçant, bénéficier du CMG pour la rémunération du remplaçant de son salarié habituel. Les dépenses engagées pendant l'année ouvrent droit dans les conditions habituelles au crédit d'impôt pour la garde d'enfants hors du domicile familial.

Cas n°2 – situation dans laquelle la section de crèche ou la crèche, la classe ou l'école (maternelle ou primaire) de l'enfant de l'assistant maternel ou la garde à domicile est fermée

Si cette situation n'implique pas que l'enfant de l'assistant maternel ou de la garde à domicile soit isolé et dans le cas où les enfants habituellement accueillis ne peuvent l'être car aucune des solutions ci-dessous ne peut être mobilisée, l'assistant maternel ou la garde d'enfants à domicile peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire "cas contact" : se référer au cas n°1 pour connaître les démarches à suivre par le salarié et par le parent employeur.

Dans le cas où l'enfant de l'assistant maternel ou de la garde à domicile privé d'école n'est pas soumis à une mesure d'isolement, l'accueil des enfants habituellement confiés au domicile de l'assistant maternel ou chez le particulier employeur s'agissant de la garde d'enfants à domicile peut donc se poursuivre dans les conditions suivantes :

- Si le second parent peut garder son enfant privé d'établissement ;
- En ce qui concerne la garde d'enfants à domicile uniquement : si son employeur l'autorise à venir à son domicile, accompagnée de son enfant privé d'école ;
- En ce qui concerne l'assistant maternel uniquement :
 - Il continue de garder les enfants habituellement confiés en plus de son propre enfant si son agrément le lui permet dans la limite d'un total de 6 mineurs de tous âges à son domicile. L'assistant maternel choisissant de recourir à cette disposition en informe sans délai le président du conseil départemental de son lieu de résidence ;
 - Lorsque le nombre d'enfants prévu par l'agrément est atteint et sous réserve de l'accord du président du conseil départemental, il demeure possible pour l'assistant maternel de recourir aux dispositions d'extension dérogatoire de l'agrément.

Cas n°3 – L'enfant habituellement confié à l'assistant maternel agréé ou de la garde à domicile est identifié comme cas contact à risque par son médecin ou par l'assurance maladie

Conformément aux consignes nationales ([Guide ministériel COVID-19 – Modes d'accueil du jeune enfant](#)), l'enfant ne peut plus être confié à l'assistant maternel ou à la garde d'enfants à domicile pendant une période de sept jours à compter de la date de son dernier contact avec un cas confirmé.

Les dispositions conventionnelles s'appliquent :

- en l'absence de délivrance de certificat médical, le parent employeur maintient la rémunération de l'assistant maternel ;
- en ce qui concerne les gardes d'enfants à domicile, l'absence de l'enfant habituellement confié s'apparente à des congés supplémentaires imposés par l'employeur donnant lieu au maintien de la rémunération.

Le parent employeur peut continuer à bénéficier du CMG sur la période mensuelle concernée dans les conditions habituelles. Les dépenses engagées pendant l'année ouvrent droit dans les conditions habituelles au crédit d'impôt pour la garde d'enfants hors du domicile familial.